



Arrêt

n° 73 134 du 12 janvier 2012
dans les affaires X / III, X / III et X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2011 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et, Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité

Les deuxièmes et troisièmes parties requérantes sont respectivement la grande-sœur et le petit-frère de la première partie requérante. A l'appui de leurs demandes d'asile, elles formulent des craintes ayant pour origine les mêmes faits que ceux invoqués par leur frère. Elles lient leurs demandes d'asile à celle de la première partie requérante.

Le Conseil observe, à la lecture des dossiers administratifs, que les trois affaires présentent un lien évident de connexité en telle sorte qu'il y a lieu de joindre les trois recours et de les examiner conjointement.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.1. La décision concernant la première partie requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Vous seriez né à Armavir le 30 mai 1981 et auriez vécu dès 1996 avec vos parents et vos frères et soeurs dans le village de Metsamor, dans une maison de campagne. Le terrain où se situait d'un côté, cette maison et de l'autre, la ferme que vous exploitiez, se serait trouvé à cheval sur le territoire d'Armavir et d'Etchmiadzin. Vous et votre famille y auriez pratiqué l'agriculture et la pisciculture.

Au moment de l'achat dudit terrain par votre père, en 1996, ce dernier ne serait pas vu délivrer les titres de propriétés adéquats pour la partie du terrain relative à la ferme. Votre père aurait par la suite tenté d'en obtenir de la part de l'administration cadastrale d'Etchmiadzin, (commune sur le territoire de laquelle se serait trouvée la ferme), sans succès. Il aurait en revanche réussi à obtenir des titres concernant l'acquisition de la maison de la part du cadastre de la commune d'Armavir, dans le courant de l'année 2000.

Finalement, en 2007 ou 2008, le cadastre de Metsamor aurait consenti à délivrer à votre famille un document attestant que le terrain sur lequel se trouvait l'exploitation agricole appartenait à votre père.

Vers la fin du mois de février ou en mars 2011, {A.G.}, l'ancien maire de Metsamor, se serait présenté à votre domicile familial déclarant que la ferme que vous exploitiez et les animaux qui s'y trouvaient lui appartenaient et vous aurait présenté, à cette occasion, un document émis par l'administration cadastrale de Metsamor qui aurait attesté du bien fondé de ses prétentions. Vous auriez alors appris que la commune de Metsamor, qui avait délivré à votre père l'acte de propriété de la ferme en 2007 ou 2008 n'aurait été d'aucune valeur, car la commune de Metsamor n'aurait à l'époque, pas joui de la compétence pour établir ce document. Sur le document qu' {A.G.} vous aurait présenté lors de sa visite, aurait figuré le nom d'un tiers, nom dont vous ne vous souviendriez pas. {A.G.} aurait fait établir ce titre au nom d'autrui, à une époque où il était le maire de Metsamor, mais se serait présenté à vous comme le véritable propriétaire de votre ferme. Il aurait exigé de vous que vous la lui rachetiez, ce que vous auriez refusé.

Après la première visite d' {A.G.}, toujours en 2011, votre père se serait adressé auprès de l'administration du cadastre de Metsamor pour obtenir de l'aide mais celle-ci lui aurait répondu ne pas pouvoir l'aider car le titre de propriété de {A.G.} aurait constitué un réel titre de propriété.

Vers mars ou avril 2011, vous auriez abattu et vendu les animaux que vous possédiez afin qu' {A.G.} ne vous en dépossède et ne s'enrichisse grâce à votre bétail.

Entre le mois de mars et le mois de mai 2011, {A.G.} et/ou des hommes de son entourage se serai(en)t présenté(s) une quinzaine de fois chez vous pour tenter de vous convaincre de lui céder la ferme susmentionnée.

Dans le courant du mois d'avril, ayant appris que vous auriez vendu certaines de vos bêtes, {A.G.} aurait chargé son neveu Gevorg et deux autres individus de vous passer à tabac. Vous ne vous seriez pas laissé faire et les auriez battu en retour. Cependant, vous n'auriez pas porté plainte à la police pour ces faits car vos agresseurs auraient eu des amis au sein de la police et parce qu' {A.G.} aurait bénéficié de l'impunité, notamment grâce à ses relations de parenté avec un général dénommé {M. G.}.

Lors de l'une de leurs visites ultérieures, au début du mois de mai 2011, les hommes à la solde d' {A.G.} auraient abattu votre chien. Ce jour là, ces individus auraient également menacé votre père qu'ils s'en prendraient à vous. Vous auriez alors quitté le domicile familial pour résider quelques jours à Oktemberian, chez un oncle ainsi que chez l'une de vos tantes, à Aralitch.

Pendant cette période, au début du mois de mai 2011, votre frère Hakob, demeuré au domicile familial, aurait reçu la visite de {G. G} qui l'aurait menacé en raison de vos problèmes.

Vous auriez quitté l'Arménie le 13 mai 2011, accompagné de votre frère (M., H. - SP xxx) et de votre sœur (M. A. - SP xxx) depuis l'aéroport de Zvartnots vers l'Ukraine. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage en voiture jusqu'en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités le 16 mai 2011.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris qu'{'A. G.} aurait désiré vendre la ferme à un tiers. Votre père, se sachant impuissant, ne s'y serait pas opposé.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient d'abord d'observer que vous basez votre demande d'asile sur un conflit foncier que vous auriez connu avec l'ancien maire de Metsamor, un dénommé {A. G.}, dès le mois de février 2011.

Je constate que les faits que vous invoquez ne peuvent être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social. Dans ces conditions, il convient d'examiner dans quelle mesure vous pouvez bénéficier de la protection subsidiaire.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations et des documents que vous apportez à l'appui de votre demande qu'un certain nombre d'éléments empêchent de prêter foi à votre récit, et partant, aux craintes qui en découlent.

Relevons tout d'abord que vous n'avez pas apporté le moindre commencement de preuve qui pourrait attester des problèmes que votre famille aurait connus en Arménie. En effet, alors qu'à l'origine de votre départ en mai 2011, vous mentionnez des problèmes ayant trait à un terrain familial dont {A.G.} aurait injustement voulu vous déposséder, vous n'avez pas présenté le moindre titre de propriété relatif à ladite parcelle. Vous dites pourtant entretenir des contacts avec vos parents restés au pays (aud., p. 2) et mentionnez que votre père aurait eu en sa possession un tel document, ou, qu'il aurait à tout le moins tenté d'en obtenir auprès de l'administration cadastrale de Metsamor (aud. p. 8 et 14). Vous ne présentez pas non plus de preuve de la vente de votre bétail, à laquelle vous auriez procédé afin qu'{'A.G.} ne puisse tirer profit de vos bêtes (aud., p. 17). A l'issue du délai supplémentaire qui vous a été accordé pour fournir des éléments pouvant corroborer vos dires, je constate que vous êtes resté en défaut de me faire parvenir le moindre document (voir aud., p. 14).

Pourtant, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel " la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dans le cas présent, relevons que cette condition n'est pas satisfaite.

Je constate que vous joignez à votre dossier la copie de votre permis de conduire. Or, ce document ne présente aucun lien avec votre demande d'asile et n'est dès lors pas de nature à établir la réalité des faits que vous invoquez à l'origine de votre fuite d'Arménie. Il ne peut donc permettre de soutenir votre demande d'asile et celles qui y sont liées, en l'espèce, celle de votre soeur et de votre frère.

En l'absence de tout élément de preuve, c'est sur vos seules déclarations qu'il y a lieu de se baser pour établir le bien-fondé des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Or, les déclarations que vous avez produites auprès du Commissariat général sont dénuées de crédibilité pour les raisons suivantes:

Je note tout d'abord que vous avez déclaré ne pas avoir porté plainte auprès des autorités pour tenter de mettre un terme au conflit qui vous aurait opposé à {A.G.}. Or, il convient de souligner que si une chose est de s'adresser aux autorités de son pays et de constater qu'elles pourraient être dans l'impossibilité de vous prêter leur assistance, il en va autrement de l'attitude qui consiste à ne même pas ne fût-ce que tenter de requérir ladite assistance - et ce, afin de "régler ses problèmes soi-même" (voir aud., p. 13).

Un tel comportement est totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte fondée en votre chef.

Quoi qu'il en soit, il convient dès lors de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à celle de l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Par ailleurs, force est également de constater que rien ne permet de penser que, si vous vous étiez installé ailleurs en Arménie - afin de vous tenir éloigné de cet individu et de ses sbires, vous n'auriez pu continuer à y vivre paisiblement.

A cet égard, relevons que, lors des dernières semaines passées au pays, à Oktemberyan et à Aralitch, vous n'y auriez pas rencontré le moindre problème.

Je relève ensuite que vous êtes incapable de dater avec précision les événements que vous invoquez dans votre récit d'asile (aud., p. 6, 7, 8 et 16). Je remarque également que vous avez déclaré qu'{A.G.}, lors de sa première visite, vous aurait présenté un document stipulant que l'exploitation agricole de laquelle vivait votre famille aurait appartenu à un tiers, arguant que ladite exploitation lui aurait en réalité appartenu de fait. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre indication quant au nom dudit tiers qui aurait figuré sur ledit titre de propriété (aud. p. 17). Or, dès lors que vous placez cet événement comme l'origine même des problèmes qui vous auraient poussé à quitter l'Arménie, une telle ignorance dans votre chef est peu compréhensible. Interrogé sur ce point lors de votre audition, vous dites qu'à l'époque, vous ne vous seriez pas préoccupé du nom de cette personne (aud., p. 14 et 17). Or, il est permis de penser que dès lors que le nom de cet individu figurait sur le titre de propriété d'une ferme qui aurait en réalité appartenu à votre famille, vous auriez tout mis en œuvre pour tenter de vous renseigner sur cette personne et de vous entretenir avec elle pour éclaircir et résoudre le conflit foncier dans lequel votre famille aurait été impliquée.

Par ailleurs, alors que vous avez mentionné lors de votre audition qu'{A.G.} aurait voulu que vous ne lui rachetiez la ferme qui appartenait à votre père ; ce que vous auriez refusé, vous dites ignorer le prix qu'il en aurait exigé (aud., p. 10 et 17.) Quand bien même vous auriez rejeté sa proposition de rachat, injuste à votre sens, il est pourtant permis de s'interroger sur le fait que vous ignoriez tout dudit montant, surtout dans la mesure où votre père, qui aurait lui-même acheté ladite exploitation se serait finalement résigné à l'idée qu'{A.G.} prenne possession de la ferme (aud., p. 15 et 18). De telles zones d'ombre dans vos propos ne sont pas de nature à établir les faits que vous invoquez comme crédibles et vécus par vous.

Pour le surplus, relevons enfin que la version que vous donnez pour décrire votre trajet de l'Arménie jusqu'en Belgique va à l'encontre de nos informations. Il n'est dès lors pas permis d'y accorder le moindre crédit ; ce qui achève de nuire à la crédibilité de l'ensemble de vos dires.

Ainsi, vous dites être venus d'Ukraine en Belgique en voiture via la Pologne et l'Allemagne sans rencontrer le moindre problème aux frontières alors qu'aucun visa d'aucune sorte n'avait été apposé dans vos passeports,. Or, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif - cfr "POL2008-046" et "POL2008-047") que cela n'est pas du tout crédible. En effet, "Les contrôles se déroulent de la même façon à tous les postes frontières polonais. Chaque véhicule est contrôlé. Les documents de voyage de tous les passagers doivent être remis et l'on contrôle si la photo de chaque passager correspond à la personne. Les passagers d'un(e) voiture/minibus restent généralement dans leur véhicule. Celui-ci est fouillé afin de contrôler s'il y a des clandestins ou de la contrebande. Les gardes-frontières montent dans les bus et contrôlent chaque personne. Ils contrôlent leurs documents de voyage et encodent leurs données d'identité dans le terminal portable qui donne accès à la base de données SIS. On peut dès lors immédiatement contrôler si l'intéressé est signalé. Tout mode de transport passe toujours deux contrôles : le contrôle frontière par les gardes-frontières et le contrôle douanier par la douane. Lors de ce deuxième contrôle, l'on ne recherche pas spécifiquement les clandestins ou les immigrants illégaux, quoiqu'en recherchant les produits de contrebande, les

produits interdits ou les substances dangereuses, la présence de clandestins ne pourrait évidemment passer inaperçue. Pour leurs contrôles, les gardes-frontières et la douane disposent de divers moyens techniques : appareil de détection du CO₂, vidéos endoscopiques, mini caméras vidéos. Selon le profil de risque, l'on détermine quel moyen technique est utilisé".

Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que celles mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ajoutons que votre soeur a déclaré lier sa demande d'asile à la vôtre (audition {M. A.}, p. 3). Elle a en effet mentionné lors de son audition auprès de mes services avoir quitté l'Arménie en raison des problèmes que vous y auriez connus, mais n'y avoir elle-même jamais été menacée personnellement (aud., p. 3). Partant, j'ai également pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Il apparaît par ailleurs, au vu de la pathologie dont souffre votre frère, que ce dernier n'est pas convocable aux fins d'être entendu par le CGRA sur les motifs à l'origine de sa demande d'asile. Selon les documents versés au dossier administratif, votre frère est en effet atteint d'une tumeur cérébrale (voir documents médicaux joints au dossier de votre frère). Dès lors que vous-même et votre frère placez les mêmes faits au centre de vos demandes d'asile respectives (voir questionnaire CGRA de votre frère, p. 4 et le récit écrit qu'il a fait parvenir au Commissariat général le 18 août 2011), j'ai également examiné la demande d'asile de votre frère conjointement à la vôtre.

Par conséquent et pour tous les motifs repris ci-dessus, j'ai également pris à l'égard de votre frère une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2.2. La décision concernant la deuxième partie requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Vous seriez née à Armavir le 9 avril 1979.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes qu'aurait connus votre frère {M. V.} (SP. xxx), à qui vous déclarez lier votre demande d'asile.

Votre famille aurait été menacée en Arménie par un dénommé{ A. G.}, pour des raisons que vous déclarez ignorer car vos frères n'auraient pas partagé la teneur de leurs problèmes avec vous.

Vous auriez quitté l'Arménie le 13 mai 2011, accompagnée de vos frères (M. Vahagn susmentionné et Hakob (SP xxx)) depuis l'aéroport de Zvartnots vers l'Ukraine. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage en voiture jusqu'en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités le 16 mai 2011.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre frère Vahagn en raison de l'absence de preuve concrète et convaincante qui pourrait attester des problèmes que votre famille aurait connus en Arménie et au motif que la crédibilité de ses déclarations a été mise en cause.

Dans la mesure où vous avez déclaré lier votre demande d'asile à ses problèmes (voir aud. p. 3 et 4), j'ai examiné votre demande conjointement à la sienne.

Par conséquent et pour tous les motifs repris dans la décision de votre frère, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de bien vouloir vous référer à la décision que j'ai prise à son égard et dont les termes sont repris ci-dessous.

"A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Vous seriez né à Armavir le 30 mai 1981 et auriez vécu dès 1996 avec vos parents et vos frères et soeurs dans le village de Metsamor, dans une maison de campagne. Le terrain où se situait d'un côté, cette maison et de l'autre, la ferme que vous exploitiez, se serait trouvé à cheval sur le territoire d'Armavir et d'Etchmiadzin. Vous et votre famille y auriez pratiqué l'agriculture et la pisciculture.

Au moment de l'achat dudit terrain par votre père, en 1996, ce dernier ne serait pas vu délivrer les titres de propriétés adéquats pour la partie du terrain relative à la ferme. Votre père aurait par la suite tenté d'en obtenir de la part de l'administration cadastrale d'Etchmiadzin, (commune sur le territoire de laquelle se serait trouvée la ferme), sans succès. Il aurait en revanche réussi à obtenir des titres concernant l'acquisition de la maison de la part du cadastre de la commune d'Armavir, dans le courant de l'année 2000.

Finalement, en 2007 ou 2008, le cadastre de Metsamor aurait consenti à délivrer à votre famille un document attestant que le terrain sur lequel se trouvait l'exploitation agricole appartenait à votre père.

Vers la fin du mois de février ou en mars 2011, {A.G.}, l'ancien maire de Metsamor, se serait présenté à votre domicile familial déclarant que la ferme que vous exploitiez et les animaux qui s'y trouvaient lui appartenaient et vous aurait présenté, à cette occasion, un document émis par l'administration cadastrale de Metsamor qui aurait attesté du bien fondé de ses prétentions. Vous auriez alors appris que la commune de Metsamor, qui avait délivré à votre père l'acte de propriété de la ferme en 2007 ou 2008 n'aurait été d'aucune valeur, car la commune de Metsamor n'aurait à l'époque, pas joui de la compétence pour établir ce document. Sur le document {A.G.} vous aurait présenté lors de sa visite, aurait figuré le nom d'un tiers, nom dont vous ne vous souviendriez pas. {A.G.} aurait fait établir ce titre au nom d'autrui, à une époque où il était le maire de Metsamor, mais se serait présenté à vous comme le véritable propriétaire de votre ferme. Il aurait exigé de vous que vous la lui rachetiez, ce que vous auriez refusé.

Après la première visite d'{A.G.}, toujours en 2011, votre père se serait adressé auprès de l'administration du cadastre de Metsamor pour obtenir de l'aide mais celle-ci lui aurait répondu ne pas pouvoir l'aider car le titre de propriété de {A.G.} aurait constitué un réel titre de propriété.

Vers mars ou avril 2011, vous auriez abattu et vendu les animaux que vous possédiez afin {A.G.} ne vous en dépossède et ne s'enrichisse grâce à votre bétail.

Entre le mois de mars et le mois de mai 2011, {A.G.} et/ou des hommes de son entourage se serai(en)t présenté(s) une quinzaine de fois chez vous pour tenter de vous convaincre de lui céder la ferme susmentionnée.

Dans le courant du mois d'avril, ayant appris que vous auriez vendu certaines de vos bêtes, {A.G.} aurait chargé son neveu Gevorg et deux autres individus de vous passer à tabac. Vous ne vous seriez pas laissé faire et les auriez battu en retour. Cependant, vous n'auriez pas porté plainte à la police pour ces faits car vos agresseurs auraient eu des amis au sein de la police et parce qu'{A.G.} aurait bénéficié de l'impunité, notamment grâce à ses relations de parenté avec un général dénommé {M.G.}.

Lors de l'une de leurs visites ultérieures, au début du mois de mai 2011, les hommes à la solde d' {A.G.} auraient abattu votre chien. Ce jour là, ces individus auraient également menacé votre père qu'ils s'en prendraient à vous. Vous auriez alors quitté le domicile familial pour résider quelques jours à Oktemberian, chez un oncle ainsi que chez l'une de vos tantes, à Aralitch.

Pendant cette période, au début du mois de mai 2011, votre frère Hakob, demeuré au domicile familial, aurait reçu la visite de {G. G.} qui l'aurait menacé en raison de vos problèmes.

Vous auriez quitté l'Arménie le 13 mai 2011, accompagné de votre frère (M. Hakob - SP xxx) et de votre sœur (M., Anjela - SP xxx) depuis l'aéroport de Zvartnots vers l'Ukraine. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage en voiture jusqu'en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités le 16 mai 2011.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris qu'Ashot Grigoryan aurait désiré vendre la ferme à un tiers. Votre père, se sachant impuissant, ne s'y serait pas opposé.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient d'abord d'observer que vous basez votre demande d'asile sur un conflit foncier que vous auriez connu avec l'ancien maire de Metsamor, un dénommé {A.G.}, dès le mois de février 2011.

Je constate que les faits que vous invoquez ne peuvent être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social. Dans ces conditions, il convient d'examiner dans quelle mesure vous pouvez bénéficier de la protection subsidiaire.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations et des documents que vous apportez à l'appui de votre demande qu'un certain nombre d'éléments empêchent de prêter foi à votre récit, et partant, aux craintes qui en découlent.

Relevons tout d'abord que vous n'avez pas apporté le moindre commencement de preuve qui pourrait attester des problèmes que votre famille aurait connus en Arménie. En effet, alors qu'à l'origine de votre départ en mai 2011, vous mentionnez des problèmes ayant trait à un terrain familial dont Ashot Grigoryan aurait injustement voulu vous déposséder, vous n'avez pas présenté le moindre titre de propriété relatif à ladite parcelle. Vous dites pourtant entretenir des contacts avec vos parents restés au pays (aud., p. 2) et mentionnez que votre père aurait eu en sa possession un tel document, ou, qu'il aurait à tout le moins tenté d'en obtenir auprès de l'administration cadastrale de Metsamor (aud. p. 8 et 14). Vous ne présentez pas non plus de preuve de la vente de votre bétail, à laquelle vous auriez procédé afin qu'{A.G.} ne puisse tirer profit de vos bêtes (aud., p. 17). A l'issue du délai supplémentaire qui vous a été accordé pour fournir des éléments pouvant corroborer vos dires, je constate que vous êtes resté en défaut de me faire parvenir le moindre document (voir aud., p. 14).

Pourtant, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel " la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dans le cas présent, relevons que cette condition n'est pas satisfaite.

Je constate que vous joignez à votre dossier la copie de votre permis de conduire. Or, ce document ne présente aucun lien avec votre demande d'asile et n'est dès lors pas de nature à établir la réalité des faits que vous invoquez à l'origine de votre fuite d'Arménie. Il ne peut donc permettre de soutenir votre demande d'asile et celles qui y sont liées, en l'espèce, celle de votre soeur et de votre frère.

En l'absence de tout élément de preuve, c'est sur vos seules déclarations qu'il y a lieu de se baser pour établir le bien-fondé des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Or, les déclarations que vous avez produites auprès du Commissariat général sont dénuées de crédibilité pour les raisons suivantes:

Je note tout d'abord que vous avez déclaré ne pas avoir porté plainte auprès des autorités pour tenter de mettre un terme au conflit qui vous aurait opposé à {A.G.}. Or, il convient de souligner que si une chose est de s'adresser aux autorités de son pays et de constater qu'elles pourraient être dans l'impossibilité de vous prêter leur assistance, il en va autrement de l'attitude qui consiste à ne même pas ne fût-ce que tenter de requérir ladite assistance - et ce, afin de "régler ses problèmes soi-même" (voir aud., p. 13).

Un tel comportement est totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte fondée en votre chef.

Quoi qu'il en soit, il convient dès lors de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à celle de l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Par ailleurs, force est également de constater que rien ne permet de penser que, si vous vous étiez installé ailleurs en Arménie - afin de vous tenir éloigné de cet individu et de ses sbires, vous n'auriez pu continuer à y vivre paisiblement.

A cet égard, relevons que, lors des dernières semaines passées au pays, à Oktemberyan et à Aralitch, vous n'y auriez pas rencontré le moindre problème.

Je relève ensuite que vous êtes incapable de dater avec précision les événements que vous invoquez dans votre récit d'asile (aud., p. 6, 7, 8 et 16). Je remarque également que vous avez déclaré qu'{A.G.}, lors de sa première visite, vous aurait présenté un document stipulant que l'exploitation agricole de laquelle vivait votre famille aurait appartenu à un tiers, arguant que ladite exploitation lui aurait en réalité appartenu de fait. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre indication quant au nom dudit tiers qui aurait figuré sur ledit titre de propriété (aud. p. 17). Or, dès lors que vous placez cet événement comme l'origine même des problèmes qui vous auraient poussé à quitter l'Arménie, une telle ignorance dans votre chef est peu compréhensible. Interrogé sur ce point lors de votre audition, vous dites qu'à l'époque, vous ne vous seriez pas préoccupé du nom de cette personne (aud., p. 14 et 17). Or, il est permis de penser que dès lors que le nom de cet individu figurait sur le titre de propriété d'une ferme qui aurait en réalité appartenu à votre famille, vous auriez tout mis en œuvre pour tenter de vous renseigner sur cette personne et de vous entretenir avec elle pour éclaircir et résoudre le conflit foncier dans lequel votre famille aurait été impliquée.

Par ailleurs, alors que vous avez mentionné lors de votre audition qu'{A.G.} aurait voulu que vous ne lui rachetiez la ferme qui appartenait à votre père ; ce que vous auriez refusé, vous dites ignorer le prix qu'il en aurait exigé (aud., p. 10 et 17.) Quand bien même vous auriez rejeté sa proposition de rachat, injuste à votre sens, il est pourtant permis de s'interroger sur le fait que vous ignoriez tout dudit montant, surtout dans la mesure où votre père, qui aurait lui-même acheté ladite exploitation se serait finalement résigné à l'idée qu' {A.G.} prenne possession de la ferme (aud., p. 15 et 18). De telles zones d'ombre dans vos propos ne sont pas de nature à établir les faits que vous invoquez comme crédibles et vécus par vous.

Pour le surplus, relevons enfin que la version que vous donnez pour décrire votre trajet de l'Arménie jusqu'en Belgique va à l'encontre de nos informations. Il n'est dès lors pas permis d'y accorder le moindre crédit ; ce qui achève de nuire à la crédibilité de l'ensemble de vos dires.

Ainsi, vous dites être venus d'Ukraine en Belgique en voiture via la Pologne et l'Allemagne sans rencontrer le moindre problème aux frontières alors qu'aucun visa d'aucune sorte n'avait été apposé dans vos passeports,. Or, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif - cfr "POL2008-046" et "POL2008-047") que cela n'est pas du tout crédible. En effet, "Les contrôles se déroulent de la même façon à tous les postes frontières polonais. Chaque véhicule est contrôlé. Les documents de voyage de tous les passagers doivent être remis et l'on contrôle si la photo de chaque passager correspond à la personne. Les passagers d'un(e) voiture/minibus restent généralement dans leur véhicule. Celui-ci est fouillé afin de contrôler s'il y a des clandestins ou de la contrebande. Les gardes-frontières montent dans les bus et contrôlent chaque personne. Ils contrôlent leurs documents de voyage et encodent leurs données d'identité dans le terminal portable qui donne accès à la base de données SIS. On peut dès lors immédiatement contrôler si l'intéressé est signalé. Tout mode de transport passe toujours deux contrôles : le contrôle frontière par les gardes-frontières et le contrôle douanier par la douane. Lors de ce deuxième contrôle, l'on ne recherche pas spécifiquement les clandestins ou les immigrants illégaux, quoiqu'en recherchant les produits de contrebande, les

produits interdits ou les substances dangereuses, la présence de clandestins ne pourrait évidemment passer inaperçue. Pour leurs contrôles, les gardes-frontières et la douane disposent de divers moyens techniques : appareil de détection du CO2, vidéos endoscopiques, mini caméras vidéos. Selon le profil de risque, l'on détermine quel moyen technique est utilisé".

Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que celles mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ajoutons que votre soeur a déclaré lier sa demande d'asile à la vôtre (audition M. Anjela, p. 3). Elle a en effet mentionné lors de son audition auprès de mes services avoir quitté l'Arménie en raison des problèmes que vous y auriez connus, mais n'y avoir elle-même jamais été menacée personnellement (aud., p. 3). Partant, j'ai également pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Il apparaît par ailleurs, au vu de la pathologie dont souffre votre frère, que ce dernier n'est pas convocable aux fins d'être entendu par le CGRA sur les motifs à l'origine de sa demande d'asile. Selon les documents versés au dossier administratif, votre frère est en effet atteint d'une tumeur cérébrale (voir documents médicaux joints au dossier de votre frère). Dès lors que vous-même et votre frère placez les mêmes faits au centre de vos demandes d'asile respectives (voir questionnaire CGRA de votre frère, p. 4 et le récit écrit qu'il a fait parvenir au Commissariat général le 18 août 2011), j'ai également examiné la demande d'asile de votre frère conjointement à la vôtre.

Par conséquent et pour tous les motifs repris ci-dessus, j'ai également pris à l'égard de votre frère une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2.3. La décision concernant la troisième partie requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations que vous avez produites le 18 mai 2011, lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous seriez né à Armavir, le 5 janvier 1983 et seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Vous seriez arrivé en Belgique le 16 mai 2011 accompagné de votre frère, M. Vahagn (SP xxx), et de votre sœur, M. Anjela (SP xxx).

Selon les déclarations que vous avez produites devant le délégué du ministre (OE) et le récit écrit que vous avez transmis au CGRA en date du 18 août 2011, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile:

Votre famille et en particulier, votre frère Vahagn aurait été impliqué dans un conflit foncier avec le frère du général {M. G.} : {A.G.} (voir questionnaire CGRA, p. 4). Ce dernier et des hommes de son entourage auraient injustement dépossédé votre famille d'une vacherie (sic) et du bétail qui s'y serait trouvé. Dans ce contexte-là, votre frère Vahagn aurait été mêlé à des bagarres avec les hommes d'{A.G.}. Ceux-ci auraient également tué votre chien et menacé de tuer votre frère. Craignant que vous ne soyez également mis en danger en raison de ses problèmes, votre frère vous aurait conseillé de l'accompagner dans sa fuite de l'Arménie ; ce que vous auriez fait - en avion vers Kiev, accompagnés de votre soeur Anjela.

Tous ensemble, vous seriez arrivés à Bruxelles le 15 mai 2011 et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le lendemain.

B. Motivation

Dès lors que les documents médicaux que vous nous avez fait parvenir attestent du fait que vous êtes atteint d'une tumeur cérébrale, vous n'avez pas pu être entendu aux fins d'audition auprès du Commissariat général. Vous avez fait parvenir un récit écrit au Commissariat général le 18 août 2011.

Il ressort de vos déclarations auprès de l'Office des étrangers et du récit écrit que vous avez produit qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes qu'auraient connus votre famille, et plus spécialement, votre frère Vahagn.

J'ai donc examiné votre demande conjointement à la sienne.

Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre frère - et ce, en raison de l'absence de preuve concrète et convaincante qui pourrait attester des problèmes que votre famille aurait connus en Arménie et au vu du manque de crédibilité de ses déclarations.

Par conséquent et pour tous les motifs repris dans la décision de votre frère, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de bien vouloir vous référer à la décision que j'ai prise à son égard et dont les termes sont repris ci-dessous :

"A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Vous seriez né à Armavir le 30 mai 1981 et auriez vécu dès 1996 avec vos parents et vos frères et sœurs dans le village de Metsamor, dans une maison de campagne. Le terrain où se situait d'un côté, cette maison et de l'autre, la ferme que vous exploitiez, se serait trouvé à cheval sur le territoire d'Armavir et d'Etchmiadzin. Vous et votre famille y auriez pratiqué l'agriculture et la pisciculture.

Au moment de l'achat dudit terrain par votre père, en 1996, ce dernier ne serait pas vu délivrer les titres de propriétés adéquats pour la partie du terrain relative à la ferme. Votre père aurait par la suite tenté d'en obtenir de la part de l'administration cadastrale d'Etchmiadzin, (commune sur le territoire de laquelle se serait trouvée la ferme), sans succès. Il aurait en revanche réussi à obtenir des titres concernant l'acquisition de la maison de la part du cadastre de la commune d'Armavir, dans le courant de l'année 2000.

Finalement, en 2007 ou 2008, le cadastre de Metsamor aurait consenti à délivrer à votre famille un document attestant que le terrain sur lequel se trouvait l'exploitation agricole appartenait à votre père.

Vers la fin du mois de février ou en mars 2011, {A.G.}, l'ancien maire de Metsamor, se serait présenté à votre domicile familial déclarant que la ferme que vous exploitiez et les animaux qui s'y trouvaient lui appartenaient et vous aurait présenté, à cette occasion, un document émis par l'administration cadastrale de Metsamor qui aurait attesté du bien fondé de ses prétentions. Vous auriez alors appris que la commune de Metsamor, qui avait délivré à votre père l'acte de propriété de la ferme en 2007 ou 2008 n'aurait été d'aucune valeur, car la commune de Metsamor n'aurait à l'époque, pas joui de la compétence pour établir ce document. Sur le document qu'{A.G.} vous aurait présenté lors de sa visite, aurait figuré le nom d'un tiers, nom dont vous ne vous souviendriez pas. {A.G.} aurait fait établir ce titre au nom d'autrui, à une époque où il était le maire de Metsamor, mais se serait présenté à vous comme le véritable propriétaire de votre ferme. Il aurait exigé de vous que vous la lui rachetiez, ce que vous auriez refusé.

Après la première visite d'{A.G.}, toujours en 2011, votre père se serait adressé auprès de l'administration du cadastre de Metsamor pour obtenir de l'aide mais celle-ci lui aurait répondu ne pas pouvoir l'aider car le titre de propriété de {A.G.} aurait constitué un réel titre de propriété.

Vers mars ou avril 2011, vous auriez abattu et vendu les animaux que vous possédiez afin qu'{A.G.} ne vous en dépossède et ne s'enrichisse grâce à votre bétail.

Entre le mois de mars et le mois de mai 2011, {A.G.} et/ou des hommes de son entourage se serai(en)t présenté(s) une quinzaine de fois chez vous pour tenter de vous convaincre de lui céder la ferme susmentionnée.

Dans le courant du mois d'avril, ayant appris que vous auriez vendu certaines de vos bêtes, {A.G.} aurait chargé son neveu Gevorg et deux autres individus de vous passer à tabac. Vous ne vous seriez pas laissé faire et les auriez battu en retour. Cependant, vous n'auriez pas porté plainte à la police pour ces faits car vos agresseurs auraient eu des amis au sein de la police et parce qu'{A.G.} aurait bénéficié de l'impunité, notamment grâce à ses relations de parenté avec un général dénommé {M.G.}.

Lors de l'une de leurs visites ultérieures, au début du mois de mai 2011, les hommes à la solde d'{A.G.} auraient abattu votre chien. Ce jour là, ces individus auraient également menacé votre père qu'ils s'en prendraient à vous. Vous auriez alors quitté le domicile familial pour résider quelques jours à Oktemberian, chez un oncle ainsi que chez l'une de vos tantes, à Aralitch.

Pendant cette période, au début du mois de mai 2011, votre frère Hakob, demeuré au domicile familial, aurait reçu la visite de {G. G} qui l'aurait menacé en raison de vos problèmes.

Vous auriez quitté l'Arménie le 13 mai 2011, accompagné de votre frère (M. Hakob - SP xxx) et de votre sœur (M. Anjela - xxx) depuis l'aéroport de Zvartnots vers l'Ukraine. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage en voiture jusqu'en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités le 16 mai 2011.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris qu'{A.G.} aurait désiré vendre la ferme à un tiers. Votre père, se sachant impuissant, ne s'y serait pas opposé.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient d'abord d'observer que vous basez votre demande d'asile sur un conflit foncier que vous auriez connu avec l'ancien maire de Metsamor, un dénommé {A.G.}, dès le mois de février 2011.

Je constate que les faits que vous invoquez ne peuvent être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social. Dans ces conditions, il convient d'examiner dans quelle mesure vous pouvez bénéficier de la protection subsidiaire.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations et des documents que vous apportez à l'appui de votre demande qu'un certain nombre d'éléments empêchent de prêter foi à votre récit, et partant, aux craintes qui en découlent.

Relevons tout d'abord que vous n'avez pas apporté le moindre commencement de preuve qui pourrait attester des problèmes que votre famille aurait connus en Arménie. En effet, alors qu'à l'origine de votre départ en mai 2011, vous mentionnez des problèmes ayant trait à un terrain familial dont {A.G.} aurait injustement voulu vous déposséder, vous n'avez pas présenté le moindre titre de propriété relatif à ladite parcelle. Vous dites pourtant entretenir des contacts avec vos parents restés au pays (aud., p. 2) et mentionnez que votre père aurait eu en sa possession un tel document, ou, qu'il aurait à tout le moins tenté d'en obtenir auprès de l'administration cadastrale de Metsamor (aud. p. 8 et 14). Vous ne présentez pas non plus de preuve de la vente de votre bétail, à laquelle vous auriez procédé afin qu'Ashot Grigoryan ne puisse tirer profit de vos bêtes (aud., p. 17). A l'issue du délai supplémentaire qui vous a été accordé pour fournir des éléments pouvant corroborer vos dires, je constate que vous êtes resté en défaut de me faire parvenir le moindre document (voir aud., p. 14).

Pourtant, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel " la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) et que si, certes, la notion de preuve doit

s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dans le cas présent, relevons que cette condition n'est pas satisfaite.

Je constate que vous joignez à votre dossier la copie de votre permis de conduire. Or, ce document ne présente aucun lien avec votre demande d'asile et n'est dès lors pas de nature à établir la réalité des faits que vous invoquez à l'origine de votre fuite d'Arménie. Il ne peut donc permettre de soutenir votre demande d'asile et celles qui y sont liées, en l'espèce, celle de votre soeur et de votre frère.

En l'absence de tout élément de preuve, c'est sur vos seules déclarations qu'il y a lieu de se baser pour établir le bien-fondé des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Or, les déclarations que vous avez produites auprès du Commissariat général sont dénuées de crédibilité pour les raisons suivantes:

Je note tout d'abord que vous avez déclaré ne pas avoir porté plainte auprès des autorités pour tenter de mettre un terme au conflit qui vous aurait opposé à {A.G.}. Or, il convient de souligner que si une chose est de s'adresser aux autorités de son pays et de constater qu'elles pourraient être dans l'impossibilité de vous prêter leur assistance, il en va autrement de l'attitude qui consiste à ne même pas ne fût-ce que tenter de requérir ladite assistance - et ce, afin de "régler ses problèmes soi-même" (voir aud., p. 13).

Un tel comportement est totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte fondée en votre chef.

Quoi qu'il en soit, il convient dès lors de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à celle de l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Par ailleurs, force est également de constater que rien ne permet de penser que, si vous vous étiez installé ailleurs en Arménie - afin de vous tenir éloigné de cet individu et de ses sbires, vous n'auriez pu continuer à y vivre paisiblement.

A cet égard, relevons que, lors des dernières semaines passées au pays, à Oktemberyan et à Aralitch, vous n'y auriez pas rencontré le moindre problème.

Je relève ensuite que vous êtes incapable de dater avec précision les événements que vous invoquez dans votre récit d'asile (aud., p. 6, 7, 8 et 16). Je remarque également que vous avez déclaré qu'{A.G.}, lors de sa première visite, vous aurait présenté un document stipulant que l'exploitation agricole de laquelle vivait votre famille aurait appartenu à un tiers, arguant que ladite exploitation lui aurait en réalité appartenu de fait. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre indication quant au nom dudit tiers qui aurait figuré sur ledit titre de propriété (aud. p. 17). Or, dès lors que vous placez cet événement comme l'origine même des problèmes qui vous auraient poussé à quitter l'Arménie, une telle ignorance dans votre chef est peu compréhensible. Interrogé sur ce point lors de votre audition, vous dites qu'à l'époque, vous ne vous seriez pas préoccupé du nom de cette personne (aud., p. 14 et 17). Or, il est permis de penser que dès lors que le nom de cet individu figurait sur le titre de propriété d'une ferme qui aurait en réalité appartenu à votre famille, vous auriez tout mis en œuvre pour tenter de vous renseigner sur cette personne et de vous entretenir avec elle pour éclaircir et résoudre le conflit foncier dans lequel votre famille aurait été impliquée.

Par ailleurs, alors que vous avez mentionné lors de votre audition qu'{A.G.} aurait voulu que vous ne lui rachetiez la ferme qui appartenait à votre père ; ce que vous auriez refusé, vous dites ignorer le prix qu'il en aurait exigé (aud., p. 10 et 17.) Quand bien même vous auriez rejeté sa proposition de rachat, injuste à votre sens, il est pourtant permis de s'interroger sur le fait que vous ignoriez tout dudit montant, surtout dans la mesure où votre père, qui aurait lui-même acheté ladite exploitation se serait finalement résigné à l'idée qu'{A.G.} prenne possession de la ferme (aud., p. 15 et 18). De telles zones d'ombre dans vos propos ne sont pas de nature à établir les faits que vous invoquez comme crédibles et vécus par vous.

Pour le surplus, relevons enfin que la version que vous donnez pour décrire votre trajet de l'Arménie jusqu'en Belgique va à l'encontre de nos informations. Il n'est dès lors pas permis d'y accorder le moindre crédit ; ce qui achève de nuire à la crédibilité de l'ensemble de vos dires.

Ainsi, vous dites être venus d'Ukraine en Belgique en voiture via la Pologne et l'Allemagne sans rencontrer le moindre problème aux frontières alors qu'aucun visa d'aucune sorte n'avait été apposé dans vos passeports,. Or, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif - cfr "POL2008-046" et "POL2008-047") que cela n'est pas du tout crédible. En effet, "Les contrôles se déroulent de la même façon à tous les postes frontières polonais. Chaque véhicule est contrôlé. Les documents de voyage de tous les passagers doivent être remis et l'on contrôle si la photo de chaque passager correspond à la personne. Les passagers d'un(e) voiture/minibus restent généralement dans leur véhicule. Celui-ci est fouillé afin de contrôler s'il y a des clandestins ou de la contrebande. Les gardes-frontières montent dans les bus et contrôlent chaque personne. Ils contrôlent leurs documents de voyage et encodent leurs données d'identité dans le terminal portable qui donne accès à la base de données SIS. On peut dès lors immédiatement contrôler si l'intéressé est signalé. Tout mode de transport passe toujours deux contrôles : le contrôle frontière par les gardes-frontières et le contrôle douanier par la douane. Lors de ce deuxième contrôle, l'on ne recherche pas spécifiquement les clandestins ou les immigrants illégaux, quoiqu'en recherchant les produits de contrebande, les produits interdits ou les substances dangereuses, la présence de clandestins ne pourrait évidemment passer inaperçue. Pour leurs contrôles, les gardes-frontières et la douane disposent de divers moyens techniques : appareil de détection du CO2, vidéos endoscopiques, mini caméras vidéos. Selon le profil de risque, l'on détermine quel moyen technique est utilisé".

Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que celles mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ajoutons que votre soeur a déclaré lier sa demande d'asile à la vôtre (audition M. Anjela, p. 3). Elle a en effet mentionné lors de son audition auprès de mes services avoir quitté l'Arménie en raison des problèmes que vous y auriez connus, mais n'y avoir elle-même jamais été menacée personnellement (aud., p. 3). Partant, j'ai également pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Il apparaît par ailleurs, au vu de la pathologie dont souffre votre frère, que ce dernier n'est pas convocable aux fins d'être entendu par le CGRA sur les motifs à l'origine de sa demande d'asile. Selon les documents versés au dossier administratif, votre frère est en effet atteint d'une tumeur cérébrale (voir documents médicaux joints au dossier de votre frère). Dès lors que vous-même et votre frère placez les mêmes faits au centre de vos demandes d'asile respectives (voir questionnaire CGRA de votre frère, p. 4 et le récit écrit qu'il a fait parvenir au Commissariat général le 18 août 2011), j'ai également examiné la demande d'asile de votre frère conjointement à la vôtre.

Par conséquent et pour tous les motifs repris ci-dessus, j'ai également pris à l'égard de votre frère une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes atteint d'une tumeur cérébrale et actuellement sous traitement chimiothérapeutique ».

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la « violation des articles 2 [et] 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs; violation de l'article 62 de la Loi sur les étrangers; violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité ; faute manifeste d'appréciation ; violation de l'article 1^o, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son protocole additionnel du 31 janvier 1967 ».

4.2. En conséquence, elles demandent d'annuler les décisions entreprises et de leur accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées et de renvoyer les dossiers au Commissaire général pour un examen complémentaire.

5. Questions préalables

5.1. Le Conseil constate que le libellé du dispositif des requêtes est inadéquat : les parties requérantes présentent en effet leur recours comme étant une requête en annulation des décisions attaquées. Or, le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la Loi, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation prévue à l'article 39/2, § 2 de la même Loi, et ce malgré une formulation inadéquate des requêtes, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5.2. En conséquence, le Conseil estime que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation des décisions attaquées.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la Loi

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité du récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de leurs demandes.

6.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués, notamment ceux considérant que les faits invoqués par les parties requérantes « ne peuvent être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...] », se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil constate en outre que les motifs relatifs, d'une part, à l'absence de preuve concrète et convaincante attestant des problèmes prétendument rencontrés par les requérants et, d'autre part, à l'absence de crédibilité des déclarations d'asile faites par la première partie requérante, permettent également de fonder les décisions attaquées.

Le Conseil observe que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit des parties requérantes, et partant sur la réalité des problèmes rencontrés dans ce contexte et le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.5. En termes de requête, les parties requérantes n'apportent aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques des décisions.

Ainsi, s'agissant de l'absence de rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève, les parties requérantes invoquent dans leur moyen la « violation de l'article 1^o, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son protocole additionnel du 31 janvier

1967 », mais restent en défaut d'expliquer en quoi les décisions entreprises auraient pu violer cette disposition. Or, il ressort des requêtes introductives d'instance ainsi que du libellé du dispositif desdites requêtes que les parties requérantes n'ont pas entendu solliciter la reconnaissance du statut de réfugié, se limitant à demander qu'il leur soit accordé le statut de protection subsidiaire. Dès lors, force est de constater, qu'en termes de requête, les parties requérantes ne contestent nullement les motifs considérant que les faits invoqués qui seraient à la base de leur fuite, à savoir un conflit foncier qui aurait opposé leur famille à l'ancien Maire de Metsamor, relèvent du droit commun et sont étrangers aux critères définis par la Convention de Genève.

Quoi qu'il en soit, à la lecture du dossier administratif, le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises et estime en effet que, s'agissant du conflit foncier allégué par les parties requérantes, ce fait relève du droit commun.

Cependant, le Conseil rappelle que la circonstance qu'une crainte relève du droit commun n'exclut nullement que les faits invoqués puissent entrer dans le champ d'application de la Convention de Genève. En effet, son auteur peut avoir agi pour l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er} de cette Convention ou encore, l'acteur de protection peut ne pas pouvoir ou ne pas vouloir intervenir pour l'un desdits motifs. Cette circonstance n'exclut pas davantage que les faits invoqués puissent constituer une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi.

En l'espèce, les parties requérantes contestent les motifs des décisions entreprises relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations d'asile qui est reprochée à la première partie requérante et estiment qu'elles courent un « *risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers* ».

Ainsi, la première partie requérante fait valoir que sa demande d'asile « *se base sur sa crainte d'être de nouveau la victime de menaces (de la part des individus proches de l'entourage de [A. G.] [...], un riche homme d'affaires qui a des liens avec les autorités et aussi avec le général [M.G.]* ». Elle soutient que « *les éléments du dossier démontrent clairement [qu'elle] est en danger en Arménie ; au moins [elle ne peut pas y] mener une vie normale* ».

Les deuxième et troisième parties requérantes affirment lier leurs demandes d'asile à celle de la première partie requérante et disent craindre de subir « *de torture ou de traitements ou de châtiments inhumains ou humiliants* » en cas de retour éventuel en Arménie.

Toutefois, le Conseil observe que les parties requérantes sont en défaut de démontrer qu'ils n'auraient pas droit à un procès équitable en Arménie dans le cadre du conflit qui les oppose à l'ancien Maire et son entourage. En outre, elles ne démontrent pas davantage que ni l'Etat arménien, ni les partis ou les organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas leur accorder la protection requise contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles se disent victimes de la part de l'ancien Maire de Metsamor et de son entourage. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif, que la première partie requérante n'a jamais tenté de solliciter la protection de ses autorités nationales, en telle sorte qu'elle ne peut prétendre que « *l'ancien maire de Metsamor [...] a des liens avec les autorités* » dès lors que lesdites autorités n'ont jamais été saisies par la première partie requérante, ni par aucun autre membre de sa famille.

S'agissant de la crédibilité des déclarations de la première partie requérante, il ressort du dossier administratif que les motifs formulés dans les décisions attaquées sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects essentiels de son récit. Ainsi, le conseil considère, en substance, qu'il est peu vraisemblable que les parties requérantes n'aient pu fournir le nom de l'individu qui aurait servi de prête-nom à l'ancien Maire et aurait figuré sur le titre de propriété de la ferme familiale disputée. Une telle ignorance est effectivement « *peu compréhensible* » de la part des parties requérantes qui déclarent être propriétaires légitimes depuis plusieurs années et qui doivent réagir face à une personne, soit-elle un ancien Maire, qui brandit un titre de propriété sur lequel ne figure pas son nom, mais celui d'un tiers supposé être le propriétaire du bien familial tant convoité, auprès de qui elles auraient pu objectivement obtenir les informations utiles à la défense de leur droit de propriété contesté.

Le Conseil note que les parties requérantes restent en défaut, au stade actuel de l'examen de leurs demandes d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve pour établir la réalité des problèmes allégués et des craintes invoquées.

Au vu de tels éléments, le Conseil estime que les persécutions invoquées par les parties requérantes dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'ils exposent, ne peuvent être considérées comme établies.

6.6. La copie du permis de conduire produite par la première partie requérante ne présente aucun lien avec les faits allégués dans la demande d'asile et ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. De même, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la pathologie dont souffre la troisième partie requérante n'a aucun lien avec les faits qui font l'objet de la demande d'asile des parties requérantes. Dès lors, les documents médicaux produits ne peuvent rétablir la crédibilité du récit des parties requérantes.

6.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants. Au demeurant, les parties requérantes ne fournissent dans leurs requêtes aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

6.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles aient quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

7.1. Dès lors que les parties requérantes ne signalent pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 6 *supra*, qu'elles n'établissent pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Arménie puisse correspondre actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

7.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Les constatations faites en conclusion des points 6 et 7 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes d'asile des parties requérantes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. En ce que les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions et le renvoi auprès du Commissaire général aux fins d'un examen complémentaire, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même Loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette Loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, les parties requérantes ne font état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil », le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler les décisions entreprises.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA